

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-803

**POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG**

### **OBJET**

**Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Fos-sur-Mer.**

**Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** la Loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels;

**Vu** le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R642-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2 et R125-11 relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L731-3 à L731-5, L724-2, R731-3, R731-4 et R731-8 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017-470 du 22 août 2017 relatif à l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le plan communal de sauvegarde ;

**Considérant** que la commune de Fos-sur-Mer est notamment exposée aux risques suivants : industriel, nucléaire, transport de matières dangereuses, pollution maritime, feu de forêt, inondation, submersion marine, mouvement de terrain, sismique, météorologique, sanitaire...

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté municipal n°2017-470 du 22 août 2017 est abrogé.

#### **Article 2**

Le plan communal de sauvegarde actualisé est approuvé.

#### **Article 3**

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

#### **Article 4**

Une version publique du plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, au Pôle développement situé Domaine de la Mériquette.

**Arrêté municipal n° 2024-803 (suite)**

**Article 5**

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

**Article 6**

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**Article 7**

Le plan communal de sauvegarde fera régulièrement l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 8**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**

Le Directeur Général des services, les services de la Police Municipale sous la direction de M. le chef de la Police Municipale, et les services de la Police Nationale sous la direction de M. le Commissaire de Police de Martigues, toute personne membre de la cellule de crise communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera transmis avec 1 exemplaire du plan communal de sauvegarde au :

- Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Président de l'EPCI.

**Fos-sur-Mer, le 21 octobre 2024**

**Le Maire,  
René RAIMONDI**

